

## Gouvernements provinciaux et territoriaux

3.6

### Gouvernements provinciaux

3.6.1

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou Conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles décrites relativement au gouvernement fédéral.

La législature de chaque province est constituée par une chambre unique comprenant le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée législative. L'Assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur la recommandation du premier ministre de la province avant la fin de cette période.

Les articles 92, 93 et 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (SGB 1867, chap. 3 et modifications) confèrent aux gouvernements provinciaux le droit de légiférer dans certains domaines (voir le Chapitre 2, La Constitution et le système judiciaire).

Les dispositions relatives au droit ou à l'interdiction de voter sont renfermées dans la Loi électorale de chaque province. De façon générale, a droit de vote toute personne remplissant les conditions suivantes: avoir atteint un âge déterminé, être citoyen canadien ou (dans certaines provinces) sujet britannique ayant un autre statut, satisfaire à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et dans la circonscription électorale où ont lieu les élections et n'être pas frappé d'incapacité statutaire. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta les personnes ont le droit de vote à partir de 18 ans, et à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique à partir de 19 ans.

**Terre-Neuve.** Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée, qui compte 52 membres élus pour une durée maximale de cinq ans. Le 4 juillet 1974, l'honorable Gordon A. Winter est devenu lieutenant-gouverneur. La 38<sup>e</sup> législature de Terre-Neuve et la dixième depuis la Confédération a été élue le 18 juin 1979 et comprenait 33 progressistes-conservateurs et 19 libéraux. En mai 1980, la situation des partis avait changé et se présentait comme il suit: 34 progressistes-conservateurs et 18 libéraux.

Le premier ministre et les ministres du Cabinet reçoivent respectivement des traitements de \$28,455 et \$17,315 par an, plus une indemnité de frais de voiture de \$3,305, une indemnité de session de \$19,000 et une indemnité de frais de déplacement allant de \$9,500 à \$14,500. Chaque membre de la Chambre d'assemblée reçoit une indemnité de session de \$19,000 et une indemnité de frais de déplacement et de dépenses variant de \$6,225 à \$10,225. Le chef de l'opposition touche le même traitement et la même indemnité que les ministres. Chaque membre de l'Assemblée a droit au remboursement des frais de 12 voyages aller-retour par an entre Saint-Jean et un point central de sa circonscription.

La composition du Conseil exécutif de Terre-Neuve figure à l'Appendice 8.

**Île-du-Prince-Édouard.** Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative. L'honorable J. A. Doiron a été assermenté comme lieutenant-gouverneur le 14 janvier 1980. L'Assemblée compte 32 membres, représentant 16 circonscriptions électorales, et élus pour un mandat statutaire d'une durée maximale de cinq ans. Chaque circonscription élit deux représentants à l'Assemblée législative. La 55<sup>e</sup> Assemblée élue le 23 avril 1979 se composait de 21 progressistes-conservateurs, et 11 libéraux, mais le 1<sup>er</sup> avril 1980 la représentation des partis était de 21 progressistes-conservateurs, 10 libéraux plus une vacance de siège.

Chaque membre de l'Assemblée reçoit une indemnité annuelle de \$12,000 et un supplément de \$6,000, non imposable, à titre d'allocation de déplacement et de représentation dans le cadre de ses fonctions. En outre, le premier ministre touche un